

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 11 octobre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant une cotisation à charge des préguardiennats et crèches subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 13 octobre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que l'arrêté du 21 avril 1998 a cessé ses effets et qu'il convient de prolonger la cotisation à charge des prégaridiennats et crèches, et de permettre aux milieux d'accueil d'atteindre l'équilibre financier et de garantir une accessibilité sociale;"

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation peut se limiter, en cas d'avis à donner dans les trois jours, à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites. Sur le premier point, le projet appelle l'observation suivante :

L'arrêté en projet fixe, pour l'année 1999, une cotisation à charge des crèches et des prégaridiennats subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

.../...

Selon son préambule, ce texte est fondé sur l'article 4, 4°, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.).

Cette disposition du décret du 30 mars 1983, qui a été remplacée par le décret du 8 février 1999, entré en vigueur sur ce point le 16 juin 1999, est rédigée comme suit :

"L'Office a pour ressources :

(...)

- 4° l'intégralité des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services; le Gouvernement arrête les montants de ces contributions. Les modalités de perception des contributions sont déterminées par l'Office et soumises à l'approbation du Gouvernement;"

Une telle disposition ne permet pas au Gouvernement de prendre l'arrêté en projet.

En effet, elle ne donne pas au Gouvernement le pouvoir d'imposer à des institutions qui, comme les crèches et les préguardiennats, sont subventionnées par l'Office de la naissance et de l'enfance, l'obligation de verser à celui-ci une cotisation telle que celle qui est envisagée.

Les seules contributions financières que prévoit ladite disposition sont, pour reprendre les termes qu'elle utilise, les "contributions des parents ou des tiers dans le coût des services".

.../...

La cotisation envisagée ne peut être considérée comme étant l'une de ces contributions.

On relève en particulier, à cet égard, que les crèches et les préguardiennats ne sont pas des "tiers" au sens de l'article 4, 4°, précité, cette notion désignant toute personne - autre que les parents de l'enfant - prenant en charge le coût du service assuré par l'institution qui accueille l'enfant.

Selon la déléguée du Gouvernement, la cotisation envisagée doit être considérée comme une "contribution des parents ou des tiers dans le coût des services", dans la mesure où, d'après elle, cette cotisation est une partie des contributions que perçoivent les crèches et les préguardiennats auprès des parents ou des tiers.

Ce point de vue ne peut être suivi.

D'abord, le texte du projet d'arrêté ne fait nullement apparaître que la cotisation envisagée ne serait rien d'autre qu'une partie des contributions que perçoivent les crèches et les préguardiennats auprès des parents ou des tiers (1).

(1) Certes, selon l'article 1er, alinéa 2, "la cotisation maximale ne peut excéder 8 % du total des contributions financières perçues par la crèche ou le préguardiennat". Ceci ne signifie cependant pas nécessairement que les crèches et les préguardiennats puisent dans les contributions qu'ils perçoivent auprès des parents et des tiers les sommes destinées au paiement de la cotisation.

En outre et surtout, il ressort du texte de l'article 4, 4°, du décret du 30 mars 1983 que les contributions des parents ou des tiers dans le coût des services constituent, dans leur intégralité, des ressources de l'Office. La totalité - et non pas seulement une partie - de ces contributions doit donc être versée à l'Office.

En conclusion, l'arrêté en projet méconnaît l'article 4, 4°, du décret du 30 mars 1983.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN